

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : CM-2020-0410

Dossier accréditation : AQ-2001-4798

Montréal, le 13 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Employeur

et

L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les techniciens ambulanciers.** »

De : **Services Préhospitaliers Paraxion inc.**

309, rue des Entrepreneurs
Montmagny (Québec) G5V 4S9

Établissement visé :

309, rue des Entrepreneurs
Montmagny (Québec) G5V 4S9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

DB/ÉL/mg